E10 TENUE ET EPI POUR LES ACTIVITES DE VOIRIE

L'autorité territoriale définit les équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser en fonction des conditions de travail et des caractéristiques particulières des activités. Ces EPI viennent compléter les mesures de prévention et de protection collectives déjà en place.
Les travaux sur ou à proximité de la voirie nécessitent la mise en place de protections individuelles spécifiques.

CORPS

Lors des activités à proximité d'engins de chantier ou lors du travail en fouille, le port d'un casque antichoc répondant à la norme EN 397 sera obligatoire pour protéger l'agent des chocs et des chutes d'objets ou de matériaux.

En cas d'utilisation d'outils ou de machines créant des projections comme une disqueuse ou un marteau piqueur, l'agent devra se munir de lunettes de sécurité (EN 169) ou d'un écran facial. Des lunettes de sécurité avec une protection solaire pourront être proposées en complément de la dotation initiale, afin d'assurer le port de cet EPI par tous les temps.

Lors des activités génératrices de poussières ou de l'utilisation de produits chimiques (peinture routière, solvant, désherbant...), une protection des voies respiratoires devra être portée, même si le travail est effectué en plein air.
Pour la protection contre les poussières, un demi-masque jetable de type FFP2 minimum sera nécessaire.
Pour la protection contre les produits chimiques, un demi-masque avec des cartouches filtrantes sera nécessaire. Les filtres devront être adaptés au produit utilisé. Les informations nécessaires sont récapitulées dans la fiche de données de sécurité du produit. En général, ce filtre devra être au minimum de type AB1P2. Pour des utilisations ponctuelles, il existe des masques de protection contre les produits chimiques jetables et légers.

Enfin, une protection contre le bruit peut être nécessaire lors de l'utilisation d'outils ou du travail à proximité d'engins de chantier. Des protecteurs atténuant les bruits nocifs mais laissant passer les sons de la circulation routière ainsi que la conversation devront être privilégiés.

TÊTE

Pour tous travaux sur la voirie ou en bord de voirie, des vêtements de signalisation à haute visibilité (EN 471-2004, minimum classe 2) devront être portés de manière systématique et permanente. Ainsi, ces vêtements sont également obligatoires pour des interventions de quelques minutes, des travaux ponctuels, des activités sur des terre-pleins ou des ronds-points ainsi que lors de la simple présence de l'agent sur la voirie.

Pour les agents intervenant de manière régulière dans ces conditions, il est recommandé de fournir des tenues de travail munies de ce type de signalisation.

Des vêtements de protection contre le froid devront être fourni pour le personnel intervenant sur voirie en période hivernale. Ces vêtements devront répondre aux mêmes normes de signalisation.

Des vêtements de protection contre les autres types d'intempéries (pluie, chaleur...) devront également être fournis. Les tissus actuels permettent une évacuation de la chaleur ou de la transpiration du corps en maintenant une étanchéité extérieure.

Lors de travaux spécifiques comme l'émulsion, des vêtements de protection résistants à la chaleur devront être portés par les agents.

MAINS

Il n'existe pas de gant unique pour tous les usages. Les agents devront ainsi être porter et changer de type de gants en fonction de leur activité.
Pour la protection des mains lors des manutentions, des gants avec une forte résistante mécanique devront être privilégier (EN 388 minimum 2.3.3.3).

Pour des travaux nécessitant une bonne dextérité, des gants enduits avec une forte résistance mécanique pourront être utilisé.

L'utilisation de produits chimiques entraînera nécessairement le port de gants en latex, nitrile, vinyle ou PVC de norme EN 374. Les gants jetables à usage court ne répondent généralement pas à cette norme. Ils sont donc à proscrire.

Pour l'utilisation de matériels vibrants (marteau piqueur, perforateur...) des gants avec une protection anti-vibrations peuvent être utilisés.

JAMBE

Lors de travaux effectués à genoux de manière prolongée ou répétée, le risque d'hygroma (inflammation de poches séreuses entre la peau et la rotule) est important. Le port de genouillères permet de limiter ce risque et de maintenir les articulations. Elles peuvent être amovibles ou sous forme de plaques de mousse glissées dans un pantalon équipé de poches spécifiques.

PIEDS

Les risques de chutes et de glissades sont importants. Sur les chantiers, les risques de chute d'objet ou de perforation peuvent être également présents. Aussi, les agents devront porter des chaussures de sécurité répondant à la norme EN 345. Ces chaussures devront être munies d'une semelle anti-perforation et être résistantes à l'eau (S3). Des chaussures hautes pour un maintien de la cheville et avec une semelle à crampon sont à privilégier.

RÉFÉRENCES

> Code du travail L4321-1, R4321-1 et suivants
> Décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
> Fiche Technique E01 : Choisir des protecteurs individuels contre le bruit
> Fiche Technique E02 : Choisir des gants de protection
> Fiche Technique E03 : Choisir des lunettes de protection
> Fiche Technique E04 : Les appareils de protection respiratoire
> Fiche Technique E05 : Choisir des chaussures de sécurité
> Fiche Technique E06 : La tenue à haute visibilité
> Fiche Technique E07 : Les tenues de travail
> Fiche Technique E08 : Choisir un casque
> Guide : Bien choisir mes gants de protection
> Guide : Bien choisir mes chaussures de sécurité

cdg DOUBS Centre de Gestion FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SERVICE PRÉVENTION
50 AVENUE WILSON–CS 98416
25208 MONTBÉLIARD CEDEX

prevention@cdg25.org

WWW.CDG25.ORG